

COMMUNIQUE A LA PRESSE

Réunion d'hiver de la Conférence des Parties Contractantes et audition de la profession



Strasbourg, le 20.01.2016 - La Conférence des Parties Contractantes (CPC) a tenu sa réunion d'hiver le 18 décembre 2015 à Strasbourg. La présidence était assurée par M. Kliche, représentant de l'Allemagne. En marge de cette réunion s'est tenue la troisième audition de la profession par la CPC, en présence de représentants d'AQUAPOL, de la CEFIC, de l'UENF, de l'OEB, de l'IG Rivercruise et d'Euroshore. L'audition a donné l'occasion à la CPC de procéder à un échange de vues avec les associations et observateurs agréés sur les thèmes actuels et les attentes de la profession.

Déchets huileux et graisseux : maintien de la rétribution d'élimination de 7,50 €

Sur la proposition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC), la CPC a décidé le 18 décembre 2015 de maintenir à son niveau actuel la rétribution d'élimination pour les déchets huileux et graisseux. Le montant de la rétribution d'élimination, non modifié depuis 2011, sera maintenu à 7,50 € pour 1000 litres de gazole.

La CPC a également pris connaissance des premiers résultats du projet de Benchmarking, qui vise en particulier à poursuivre l'amélioration de l'efficacité des stations de réceptions et des prestations.

Il est prévu que, au terme de travaux méthodologiques, la profession de la navigation soit étroitement associée à la suite des travaux, dans la mesure où le réseau des stations de réception de déchets huileux et graisseux est financé par la rétribution d'élimination suivant le principe du pollueur payeur et doit par conséquent être organisé de manière à répondre au mieux aux besoins.

Résidus gazeux de cargaison liquide : les travaux progressent

Au cours de sa réunion tenue le 18 décembre 2015, la CPC a pris connaissance de l'état actuel des travaux concernant l'incorporation à la CDNI d'une prescription concernant le traitement des résidus gazeux de cargaison liquide. La CPC a constaté que les principes de la CDNI, à savoir la prévention de la production de déchets, le principe du pollueur payeur et l'interdiction générale de la libération dans l'environnement ont été pris en compte.

Ainsi, le projet d'amendement actuel, qui a fait l'objet d'importants travaux de la part des représentants du secteur et des délégations, prévoit une incorporation de ces résidus dans la partie B, qui en respectera les principes et responsabilités tout en tenant compte des spécificités des résidus gazeux de cargaison liquide.

L'objectif du projet est d'éviter progressivement à l'échelle internationale le dégazage de produits indésirables, notamment de produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et odorants au moyen de procédures appropriées pour la navigation ou de rendre possible des éliminations sélectives, en tenant compte des conditions générales et internationales de l'ADN et des exigences de l'Union européenne (Directive COV). A cet égard, il doit être signalé que l'infrastructure nécessaire est encore insuffisante actuellement en ce qui concerne les installations de dégazage.

La CPC a constaté qu'un large consensus a été trouvé concernant les modifications du texte général de la Convention. Ces modifications devront être ratifiées par toutes les Parties contractantes avant de pouvoir entrer en vigueur.

Par conséquent, les travaux à venir porteront plus particulièrement sur le Règlement d'application et sur la mise en œuvre concrète. Une attention particulière sera accordée aux points suivants :

- Élaboration concrète du Règlement d'application pour le traitement de résidus gazeux de cargaisons liquides en conformité avec les dispositions de la Partie B.
- Élaboration d'une proposition concrète concernant les produits qui seront soumis à l'interdiction de dégazage, le calendrier d'entrée en vigueur et la mise en œuvre dans la pratique.

- Évaluation et le cas échéant complément à l'étude d'impact.

La CPC a notamment souligné qu'une participation active de tous les acteurs demeure nécessaire et que les représentants concernés du secteur demeureront étroitement associés aux travaux.

Elle a chargé le groupe de travail de présenter un projet complet assorti d'une étude d'impact à l'occasion de sa prochaine réunion qui se tiendra fin juin. Ce projet devrait être finalisé d'ici la fin de l'année, en étroite concertation avec la profession, puis soumis pour adoption.

Responsabilité concernant le nettoyage de bateaux / modification du Règlement d'application

La CPC a clarifié les responsabilités pour le nettoyage des bateaux et a adopté une modification du Règlement d'application (articles 7.02 et 7.04), qui entrera en vigueur le 1er juillet 2016.

L'objectif de cette modification est de simplifier l'application de ces dispositions, la responsabilité des acteurs demeurant inchangée et conforme aux principes de la CDNI (prévention de la production de déchets, principe du pollueur payeur et interdiction générale de la libération dans l'environnement).

L'exploitant du bâtiment doit ainsi mettre à la disposition de l'affrèteur un bâtiment conforme au standard de déchargement, en règle générale conforme au standard de déchargement « cale balayée » ou « cale asséchée ».

- 1) Comme dans le passé, un standard de déchargement supérieur pourra aussi être convenu à l'avance, mais cela nécessitera à compter du 1.7.2016 un accord **écrit**. Ce « standard de déchargement supérieur » est en général le standard « cale lavée » (article 7.02) ;
- 2) Le destinataire de la cargaison (cargaison sèche) ou l'affrèteur (cargaison liquide) devra veiller à ce qu'après le déchargement, la cale soit restituée dans un état conforme au standard de déchargement. Il devra notamment mettre à disposition une cale lavée, si en vertu du standard de déchargement l'eau de lavage ne peut pas être déversée dans la voie d'eau, ou si a été convenu un standard de déchargement supérieur conformément à l'article 7.02 (article 7.04).

En outre a été convenu d'entamer des travaux concernant la gestion des transports exclusifs et compatibles.

Déchets liés à la cargaison : enquête et FAQ en ligne

- **Enquête en ligne**

Une enquête en ligne est actuellement en cours sur les déchets liés à la cargaison, afin d'obtenir des informations sur son application pratique. A la fois la navigation et les intervenants à terre ont activement participé à cette consultation, de sorte que les résultats seront certainement représentatifs.

- FAQ

La CPC prend régulièrement connaissance des réponses apportées à des questions fréquentes et en approuve la publication sur le site Internet www.cdni-iwt.org > FAQ. Ces réponses visent à faciliter l'application de la CDNI et à contribuer à une interprétation uniforme. Actuellement sont traitées plus particulièrement des questions concernant la Partie B (collecte, dépôt et réception de déchets liés à la cargaison).

Guide relatif à l'élimination des déchets et à l'utilisation de produits de nettoyage en navigation intérieure

La CPC a pris connaissance d'un guide entièrement révisé relatif à l'élimination des déchets et à l'utilisation de produits de nettoyage en navigation intérieure et en a approuvé la publication.

Ce guide s'adresse en premier lieu à la navigation et rassemble de manière claire et axée sur la pratique des recommandations et indications concernant la collecte, le dépôt et la réception de déchets huileux et gras, de déchets liés à la cargaison et d'autres déchets. Il contient en outre des recommandations concernant l'utilisation de produits de nettoyage en navigation intérieure.

Le guide sera publié prochainement sur le site Internet www.cdni-iwt.org

Nouvelle association agréée en liaison avec la CDNI: Association internationale des ouvrages hydrauliques dans le bassin du Rhin (IAWR)

La CPC a accordé à l'Association internationale des ouvrages hydrauliques dans le bassin du Rhin (IAWR) le statut d'association agréée et attend avec intérêt une coopération étroite notamment dans le domaine de la protection durable de l'eau et de l'environnement.

Informations concernant l'IAWR : www.iawr.org.

Rapport d'activité 2012-2015

La CPC a pris connaissance du rapport d'activité pour les années 2012 à 2015 et en a approuvé la publication. Le rapport sera mis à disposition prochainement sur le site Internet www.cdni-iwt.org

Analyse de données issues de la CDNI à des fins statistiques

La CPC a rappelé que toute exploitation de données issues de la CDNI à des fins statistiques nécessite son consentement préalable et explicite.

A propos de la CDNI (www.cdni-iwt.org)

La Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception de déchets en navigation rhénane et intérieure (CDNI) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009. Elle compte six États contractants (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et la Suisse) et vise à protéger l'environnement et tout particulièrement l'eau. A cette fin, la CDNI instaure des règles destinées à encourager la prévention de la production de déchets, à diriger ces déchets vers un réseau de stations de réception dédiées le long du réseau des voies navigables, à assurer un financement au plan international de ces initiatives en tenant compte du principe « pollueur – payeur » ainsi qu'au contrôle du respect des interdictions de déversement dans l'eau de surface des déchets concernés.

Contact

Secrétariat CDNI
2, Place de la République
F-67082 Strasbourg Cedex
Tel. : + 33 (0)3 88 52 96 42
Email: secretariat@cdni-iwt.org
Web : <http://cdni-iwt.org/>
